

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX  
PRESCRITS PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **DEPOT  
DE MUNITIONS DE NEUBOURG** DANS LE BAS-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**L'État,**

représenté par la Ministre des Armées, Madame Florence PARLY,

ET

représenté par Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin, Monsieur Jean-Luc MARX,  
agissant en qualité, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 22 juin 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc MARX, Préfet, en qualité de Préfet du Bas-Rhin et de la Région Grand Est,

Ci-après dénommé «**l'État**»

d'une part,

ET

**Le Département du Bas Rhin** représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Frédéric BIERRY dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil départemental en date du 2018 ;

Ci-après dénommé «**le Département du Bas-Rhin**»

d'autre part,

ET

**PROCIVIS Alsace**, 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc LIPS, Directeur Général, agissant dans le cadre :

- de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 et la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 modifiant le statut des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier et consacrant l'activité des « Missions Sociales » ;
- de la convention signée le 16 avril 2007 modifiée le 8 décembre 2010 entre l'Etat et la Chambre Syndicale des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (**en cours de renouvellement**).

d'autre part,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants, R\*327-1.

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Neubourg, approuvé par arrêté ministériel et préfectoral du 18 décembre 2015,

Vu le programme d'intérêt général « Renov'Habitat67 dans le Bas-Rhin »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **Préambule**

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, peuvent prescrire pour les bâtis existants la réalisation de travaux de protection contre les effets d'un accident technologique (effets thermiques, surpression et/ou émission de gaz toxique)

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le PPRT du dépôt de munitions de Neubourg situé sur le territoire des communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermordern et Uberach a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015. Ce PPRT prescrit la réalisation de travaux de protection du bâti existant.

Le financement de ces mesures de protection est à la charge des propriétaires des biens concernés. Toutefois, pour la réalisation des travaux de protection prescrits sur les bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques, la loi prévoit une participation financière de la personne morale, l'État, à l'origine du risque. Une aide financière de l'État s'ajoute à cette participation financière à travers le crédit d'impôt. L'État n'exclut pas la possibilité de financement allant au-delà du minimum réglementaire. Les modalités de cette aide complémentaire sont précisées dans la présente convention.

La présente convention, conclue entre l'ÉTAT, le DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN et PROCIVIS Alsace, a pour objet le financement et l'accompagnement des travaux de protection tels que définis à l'article L.515-16 2 I du Code de l'environnement et prescrits par le PPRT du dépôt de munitions de Neubourg.

L'exploitant à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures de protection, objet de cette convention, est l'État (Ministère des Armées).

Le renforcement d'une habitation face à un risque technologique est un projet techniquement complexe pour la mise en œuvre duquel un particulier peut éprouver des difficultés.

Le Département du Bas-Rhin a pour mission le portage de la politique publique de lutte contre la précarité énergétique et de la résorption de l'habitat insalubre sur son territoire. Dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) « Rénov'Habitat 67 », un accompagnement personnalisé pour les travaux et reconnu par les pouvoirs publics est assuré par un opérateur qui se déplace chez les particuliers pour :

- réaliser le diagnostic thermique du logement,
- élaborer avec le particulier le projet de travaux,
- aider les particuliers à la demande des devis auprès des professionnels et aider à les comparer,
- monter les dossiers de demande de financement,
- suivre aux côtés du propriétaire le bon déroulement de leurs travaux.

En complément des aides de l'Anah, le Département du Bas-Rhin intervient également sur ses fonds propres pour une aide complémentaire.

L'État, Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) se sont associés pour mettre en place un dispositif d'accompagnement des particuliers riverains qui sera réalisé en partenariat avec l'Anah par l'intermédiaire d'un opérateur logement. Ce dispositif permet :

- pour l'État et les collectivités, d'avoir une approche globale et d'éviter les opérations ponctuelles successives sur des logements au titre de diverses politiques publiques ;
- pour les cofinanceurs, qui gardent leurs prérogatives dans leur domaine de compétence respectif, de bénéficier d'une mutualisation pour le financement et le versement des contributions et de se faire épauler techniquement et administrativement par les autres parties n'intervenant qu'en tant que sapiteur ;
- pour le particulier qui reste maître d'ouvrage des travaux prescrits sur son bien, de bénéficier d'une assistance pour la définition des travaux, leur réalisation et le montage du dossier de financement tant pour le volet « prévention des risques technologiques » que pour le volet « habiter mieux ».

Cet accompagnement prévoit une mutualisation des versements des contributions hors crédit d'impôt en ayant recours à la consignation.

Il n'exclut pas, pour des cas particuliers, et dans la limite des fonds disponibles, une prise en charge au-delà du minimum fixé par la loi. Pourront, notamment, être examinés en comité technique de pilotage la prise en charge des 10 % restant à la charge du propriétaire ou le versement d'avance en fonction de la situation du propriétaire ainsi qu'une prise en charge exceptionnelle pour certaines habitations au cas où il s'avérerait que le montant des travaux prescrits est supérieur au seuil de prescription (20 000€ ou 10 % de la valeur vénale du bien).

Une instruction est en cours d'élaboration au niveau de l'Anah centrale pour préciser les modalités de traitement de ce type d'opération. La mise en place de l'accompagnement nécessite :

- un avenant au PIG pour intégrer la dimension « travaux PPRT » et notamment la prise en charge à 100 % par l'État du financement suivi-animation pour la composante risque technologique de la prestation de l'opérateur ;
- un avenant au contrat entre le Département du Bas-Rhin et le prestataire du PIG pour intégrer la dimension « travaux PPRT » ;
- la présente convention d'accompagnement des particuliers.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour mettre en œuvre les mesures de protection du PPRT.

## Chapitre 1 **Définitions, objet de la convention et périmètre d'application**

### Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

#### BENEFICIAIRES :

Personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation et bénéficiaires de la participation financière de l'État, selon les critères précisés à l'article 7 de la présente convention.

#### FINANCEMENTS :

Aides financières de l'État pour la mise en œuvre des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par les arrêtés d'approbation du PPRT.

#### PARTIES :

L'État, financeur des aides de financement des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques, et le Conseil Départemental du Bas-Rhin, qui assurent l'accompagnement des particuliers, sont signataires de la CONVENTION,

#### PPRT :

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

#### TRAVAUX FINANCES :

Travaux subventionnés par l'État et pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt. Il s'agit des travaux de renforcement des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques et prescrits par l'arrêté d'approbation du PPRT.

### Article 2 **Objet de la convention**

L'objet de la CONVENTION est de fixer les modalités d'accompagnement des personnes physiques, propriétaires d'habitations concernées par une prescription de travaux par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt de munitions de Neubourg situé sur le territoire des communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermordern et Uberach, approuvé par l'arrêté ministériel et préfectoral du 18 décembre 2015.

La présente convention :

- décrit le dispositif d'accompagnement ;
- détaille le financement de l'État ;
- détermine les modalités de versement des financements des aides financières de l'État aux bénéficiaires.

### Article 3 Périmètre et champ d'intervention

La présente convention concerne au total les 4 logements appartenant à des particuliers visés par des travaux de réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des risques technologiques tels que définis dans le PPRT.

La carte figurant en annexe 1 de la présente convention localise les bâtiments concernés.

## Chapitre 2 Description du dispositif et objectifs

### Article 4 Description du dispositif

Au volet traditionnel de l'Anah est ajouté, sur le territoire de la commune de Niedermodern, un volet « accompagnement sur les risques industriels ». Cet accompagnement s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis-à-vis des risques industriels définis et prescrits dans l'arrêté d'approbation du PPRT.

L'enjeu principal de l'opération est l'accompagnement gracieux des propriétaires privés habitant en zone de risque dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets de surpression.

Dans ce cadre, est mis en place un accompagnement mettant en commun des financements, une assistance technique et une procédure d'instruction des différents dossiers.

L'accompagnement est une assistance qui n'est, en aucun cas, assimilable à une maîtrise d'ouvrage déléguée ni à un transfert de maîtrise d'ouvrage ou à une maîtrise d'œuvre. Le bénéficiaire des subventions reste seul maître d'ouvrage des travaux réalisés sur son bien. Pour le volet assistance technique aux propriétaires, les liens entre les accompagnateurs et les propriétaires sont du type préposé/commétant.

L'accompagnement est facultatif et doit faire l'objet d'une demande du propriétaire. Cette demande vaut acceptation de sa part des conditions générales de l'accompagnement.

La prestation d'assistance est assurée par un opérateur logement selon les modalités qui seront précisées dans un avenant au PIG « Renov Habitat67 ».

L'opérateur démarche l'ensemble des habitants et réalise le suivi-animation détaillé au ...8.2

### Article 5 Objectifs quantitatifs de traitement des logements

L'objectif est le traitement de 100% des logements sur 18 mois à compter du lancement de l'opération.

## Chapitre 3 Financement de l'opération

### Article 6 Règles de répartition des financements

#### ...6.1 Règles pour les travaux

Les clefs de répartition définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 40 % correspondant au montant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du Code général des impôts ;
- 50 % par le Ministère des Armées, exploitant à l'origine du risque ;
- 10 % par le propriétaire.

Dans le cadre de la présente convention, les règles de répartition retenues diffèrent légèrement des règles nationales, considérant que 100 % du coût des travaux, dans la limite de 20 000€, est potentiellement pris en compte par l'État.

Il convient de préciser que les crédits d'impôts sont percevables par les contribuables qui sont propriétaires de logements qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Les propriétaires dont l'habitation concernée n'est pas une résidence principale ne sont pas concernés par le crédit d'impôt. En revanche, ils bénéficieront de la subvention des financeurs, soit 50 % du montant total des travaux dans la limite de 10 000€ (pour des travaux de 20 000 euros).

Les propriétaires constitués en société civile immobilière (SCI) soumise à l'impôt sur les sociétés ne sont pas concernés par le crédit d'impôt, ni par la subvention des financeurs.

Les propriétaires constitués en société civile immobilière (SCI) non soumise à l'impôt sur les sociétés sont concernés par le crédit d'impôt, mais pas par la subvention des financeurs.

Les propriétaires qui ne feraient pas réaliser les travaux pendant la période de validité de la CONVENTION et en respectant ses modalités, ne pourront bénéficier de ce financement particulier. Ils pourront seulement bénéficier des financements prévus dans le cadre de la loi susvisée.

Les précisions ci-dessus sont apportées, sous réserve des modifications éventuelles des dispositions de l'article 200 quater A du code général des impôts.

## ...6.2 Règles pour le suivi-animation

L'état confie la mise en œuvre de la mission de suivi animation du PPRT au Département du Bas-Rhin.

Les termes et modalités de ce financement sont établis dans la convention relative à la prestation de suivi animation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains du PPRT bas-rhinois, signée entre l'État (DREAL) et le Département du Bas-Rhin.

## Article 7 Répartition des aides de l'État

Les montants maximaux des travaux financés sont de 20 000 € X 4 logements, soit un total de 80 000 €.

Une partie des travaux sera financée à travers un crédit d'impôt.

La répartition selon les différents dispositifs de financement serait de :

	% CET 2014 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% réglementaire	en €
État (Crédit d'impôts)		40,00 %	32 000,00 €
État (Ministère des Armées, exploitant à l'origine du risque)		50,00%	40 000,00 €
Total		90 %	72 000,00 €

## Chapitre 4 **Modalités d'attribution, de gestion et de versement de la subvention**

### Article 8 Pilotage et suivi

#### ...8.1 Service instructeur

Le conseil Départemental est service instructeur de l'accompagnement et est assisté de son opérateur.

Pour chaque dossier individuel de demande d'aides, le service instructeur établira un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides. Ce plan de financement est transmis par courriel à l'État, Ministère des Armées. L'absence de réponse dans un délai de deux semaines vaut acceptation.

Un bilan des aides sera fait en comité de pilotage.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision fixera le montant des versements supplémentaires à consigner. Le service instructeur procédera à l'appel de fonds auprès des parties.

#### ...8.2 Animation/suivi par l'opérateur et relations avec les bénéficiaires de l'accompagnement

L'opérateur est chargé d'assister le service instructeur dans le suivi opérationnel du dispositif. Il est l'interlocuteur privilégié des propriétaires. La prestation comprend les éléments suivants :

volet assistance technique aux propriétaires :

- o information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement
- o évaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement et repérage des situations financières potentiellement délicates,
- o diagnostic du logement, élaboration du programme des travaux et aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment (RDV sur place, information des propriétaires et locataires, réalisation du diagnostic, évaluation de la valeur vénale)
- o élaboration du programme hiérarchisé des travaux et l'aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment
- o conseil sur les travaux à réaliser
- o recherche de professionnels pour la réalisation des travaux,
- o étude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la (les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)
- o élaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés)
- o aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception

volet administratif :

- o participation au cadrage de la démarche et notamment à l'établissement des procédures et des documents techniques ou de communication
- o proposition de toutes validations en instance de pilotage et de suivi
- o contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)

### ...8.3 Instance de pilotage et de suivi

Une instance de suivi, unique, assurera le pilotage et le suivi technique et financier du dispositif.

Le comité technique de pilotage est présidé par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou son représentant.

Il se compose des représentants du Département du Bas-Rhin, des services de l'État (Ministère des Armées, DREAL Alsace, DDT du Bas-Rhin, Préfecture du Bas-Rhin) et de PROCIVIS Alsace.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains.

Son rôle est d'orienter et de piloter le dispositif d'accompagnement, d'assurer le suivi technique et administratif du dispositif, mais aussi d'épauler chaque partie qui reste responsable dans son domaine de compétence.

La commune de Niedermodern est informée de l'avancement des études et travaux.

Il devra cadrer la démarche et suivre son avancement général et notamment :

- arrêter les conditions générales de l'accompagnement ;
- valider la démarche de communication et notamment le contenu des éléments de communication et les documents types de tous ordres ;
- suivre les montants globaux engagés par les financeurs ;
- assurer le bon fonctionnement général du dispositif et valider, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- se prononcer sur l'attribution des subventions (politique générale)
- examiner et se prononcer sur les dossiers qui le nécessitent et en particulier, sur les devis obtenus par le prestataire avant de les proposer aux propriétaires ainsi que sur les demandes de versement d'une avance de subvention pour le démarrage des travaux ou de contribution exceptionnelle.
- suivre l'attribution des subventions versées, en tant que gestionnaire des aides de chaque partenaire à titre individuel ;
- s'informer de l'avancement des travaux et se prononcer en vue du paiement final des subventions ;

Dans un souci d'efficacité, les validations, notamment des devis répondant au cadre de la liste des travaux jointe à l'instruction de cadrage ou à défaut à une instruction conjointe des parties à la convention, pourront être actées, hors réunions du comité technique de pilotage, par échanges de courriels entre ses membres.

Les avis sur l'attribution de financement, au sein du comité technique de pilotage seront prises à la majorité, considérant que le Département du Bas-Rhin détient une voix pour la prise de décision et que les services de l'État réunis (le Ministère des Armées, la DDT Bas-Rhin, la DREAL Grand Est et la Préfecture du Bas-Rhin) en détiennent deux, une pour le Ministère des Armées, une pour les services déconcentrés, DREAL, DDT, et Préfecture du Bas-Rhin.

Le comité technique de pilotage se réunira à la demande d'un des membres et à minima, tous les 5 mois.

### Article 9 Modalité de déblocage des aides

À l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés finalisés c'est-à-dire répondant



aux préconisations du diagnostic, le bénéficiaire et l'(les) entreprise(s) réalisant les travaux signeront une attestation d'achèvement de travaux.

Celle-ci sera envoyée en accompagnement de la facture au comité technique de pilotage afin que ce dernier puisse se prononcer sur le versement du solde de la subvention au bénéficiaire.

Les pièces suivantes seront également transmises par le service instructeur à l'appui de la demande de versement de la subvention :

- justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds
- relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire des fonds.

#### Article 10 Intervention des « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace

PROCIVIS Alsace s'engage à avancer les subventions ANAH accordées aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources définis par la Commission d'Engagement des Missions Sociales de PROCIVIS Alsace. Cette avance s'effectue sans intérêts ni frais.

L'opérateur chargé du suivi animation ouvre un compte bancaire sur lequel PROCIVIS Alsace verse les fonds permettant de payer les entreprises au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les propriétaires occupants mandatent PROCIVIS Alsace pour qu'elle perçoive directement pour leur compte le montant des subventions ainsi préfinancées.

A terme, le montant des subventions individuelles reversées à PROCIVIS Alsace par le département du Bas-Rhin sera égal au montant des fonds débloqués à titre d'avance.

En complément des avances de subventions, la commission d'Engagement des Missions Sociales peut accorder des prêts sans intérêts aux propriétaires occupants sous plafonds de ressources ne pouvant bénéficier d'un prêt bancaire classique. Ces prêts peuvent être accordés pour avancer le crédit d'impôt.

Les enveloppes financières engagées pour ces actions seront déterminées lorsque la convention entre l'UESAP et l'Etat, en cours de renouvellement, sera signée.

## **Chapitre 5 Durée, révision, caducité, litiges et confidentialité**

#### Article 1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période n'excédant pas 8 ans après l'approbation du PPRT soit jusqu'au 18 décembre 2023.

#### Article 2 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, le Ministère des Armées transfère l'exploitation du site vers un autre exploitant, par quelque moyen que ce soit, le Ministère des Armées transfère au(x) nouvel(nouveaux) exploitant(s) tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

### Article 3 Révision et/ou résiliation de la convention

En cas de révision du PPRT, si la modification porte sur des secteurs de prescription précités, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des travaux prescrits tels que prévus dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT révisé. Dans la période comprise entre l'approbation du PPRT révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs de prescriptions qui n'ont pas été modifiés.

La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du montant maximal estimé à l'article 7 de la CONVENTION, suite au versement des sommes dues au titre des SUBVENTIONS ;
- en cas de cessation d'activité du dépôt de munitions de Neubourg.

Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des parties prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 4 Caducité

La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation du PPRT sans remettre en cause le financement des travaux prescrits qui ont pu se conclure avant l'abrogation du PPRT.

### Article 5 Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de leur saisine par l'une d'entre elles, afin d'obtenir un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 2 mois à compter de la réunion des PARTIES, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

### Article 6 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une ou plusieurs des PARTIES en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une

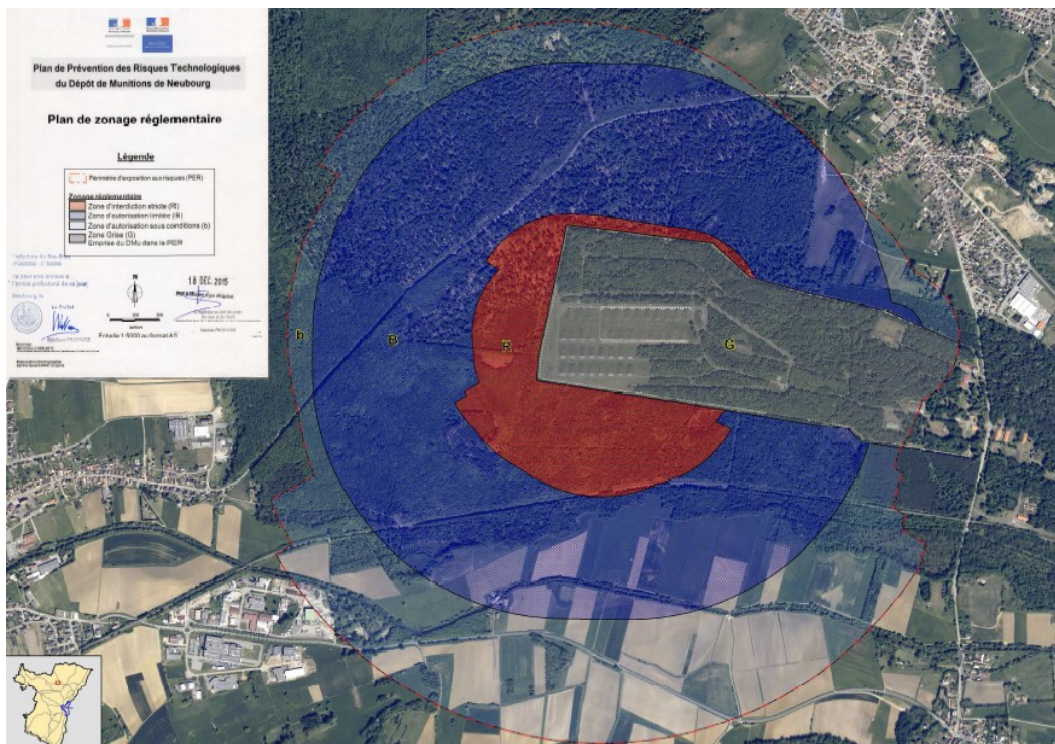
juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES

Annexe 1. Plan des secteurs concernés par les prescriptions de travaux par le PPRT



Convention d'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits PPRT de dépôt de munitions de Neu bourg

Fait en 4 exemplaires,

à Strasbourg, le

à Paris, le

Le Préfet du Bas-Rhin

La Ministre des Armées

à Strasbourg, le

à Strasbourg, le

Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin

Le Directeur Général de PROCIVIS Alsace